

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour  
le site exploité par la société BARDUSCH sur le territoire de la  
commune de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu les dispositions de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juillet 2003 imposant à la société Teinturerie Blanchisserie Nouvelle une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son site de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 août 2007 imposant à la société Teinturerie Blanchisserie Nouvelle la détermination de la surface de la nappe polluée et la réalisation d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique pour son site de Cambrai ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique référencé R004-1613697COT-V01 du 12 décembre 2018 transmis par la société BARDUSCH au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 19 juillet 2019 relatif à la demande présentée par la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie Blanchisserie Nouvelle à CAMBRAI ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves dont une non-levée et quatre recommandations ;

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CAMBRAI ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 7 avril 2020 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que les pollutions résiduelles des eaux souterraines situées dans le panache de pollution identifié présentent un risque sanitaire avérée, les valeurs des mesures sur les composés organo-halogénés volatils étant supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'usage des sols au droit du panache de pollution en interdisant toute utilisation des eaux souterraines et en réglementant la consommation des fruits produits sur ces parcelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

Des servitudes sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini ci-dessous sur le territoire de la commune de Cambrai.

Le périmètre des servitudes est défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 – Parcelles concernées par les restrictions d'usage**

Les parcelles du territoire de la commune de Cambrai concernées par les restrictions d'usage sont :

Section	Parcelle
AR	35
AR	37
AR	38
AR	39
AR	40
AR	41
AR	42
AR	43
AR	44
AR	50

Section	Parcelle
AR	139
AR	140
AR	141
AR	144
AR	154
AR	156
AR	161
AR	162
AR	179
AR	182

Section	Parcelle
AR	59
AR	60
AR	61
AR	62
AR	63
AR	64
AR	65
AR	107
AR	108
AR	109
AR	110
AR	111
AR	112
AR	113
AR	114
AR	117
AR	118
AR	119
AR	131
AR	132
AR	136
AR	137
AR	138

Section	Parcelle
AR	183
AR	184
AR	353
AR	357
AR	366
AR	368
AR	377
AR	380
AR	381
AR	388
AR	390
AR	392
AR	393
AR	419
AR	420
AR	427
AR	429
AR	430
AR	431
AR	432
AR	448
AR	449
AR	453

### **Article 3 – Restriction d’usage**

Tout pompage, toute utilisation de l’eau de la nappe au droit du panache simulé dans l’étude TAUW France R003-1613697GGU6V01 est interdit mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

La zone concernée par la restriction d’usage correspond aux parcelles cadastrales incluses dans ce panache de polluants figurant en annexe 1.

Le risque de transfert de la pollution vers les fruits cultivés via le système racinaire des arbres ne peut être exclu. La culture de fruits à des fins de consommation est interdite sur les parcelles désignées à l’article 2, sauf si une étude basée sur des analyses de fruits sur la zone montre que le risque sanitaire est acceptable.

### **Article 4 – Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

L’accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est assuré à tout moment au représentant de l’Etat et à la société en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Le bon état de ces ouvrages est également préservé.

### **Article 5 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l’objet d’une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s’engage à informer les occupants sur les restrictions d’usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s’engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer au nouvel ayant droit des restrictions d’usage en vigueur au droit du site.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambrai dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CAMBRAI,
- au Président de la communauté d'agglomération du Cambrésis,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

En outre, cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

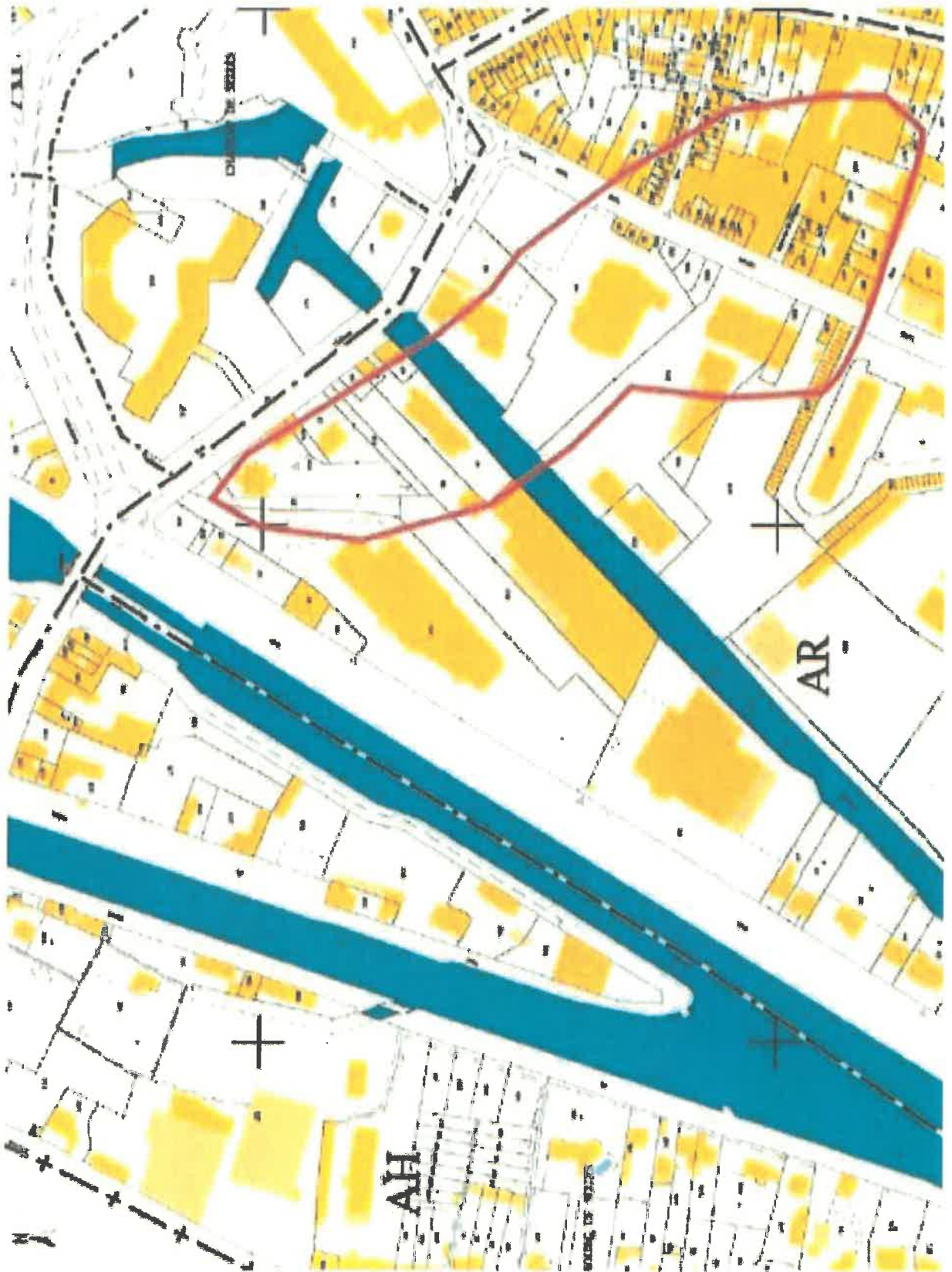
Fait à Lille, le **01 FEV. 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE

Annexe 1: Modélisation du panache de pollution (Etude TAUM)



VU POUR ETRE ANNEXE - 1 FEV. 2021  
à mon acte en date du

Le Secrétaire Général Adjoint

NOUVE VENTRE